NOTE DE LA PÉNITENCERIE APOSTOLIQUE SUR L'IMPORTANCE DU FOR INTERNE ET L'INVIOLABILITÉ DU SCEAU SACRAMENTEL

« Par son incarnation, le fils de Dieu s'est en quelque sorte uni lui-même à tout homme »[1] ; avec ses gestes et ses paroles, il en a illuminé l'immense et inviolable dignité ; en lui-même, mort et ressuscité, il a restauré l'humanité déchue, vainqueur des ténèbres du péché et de la mort. À tous ceux qui croient en lui, il a ouvert la relation avec son Père ; avec l'effusion du Saint Esprit, il a consacré l'Église, communauté des croyants, qui est son vrai Corps et la fait participer à son pouvoir prophétique, royal et sacerdotal, afin qu'elle soit dans le monde le prolongement de sa présence et de sa mission, annonçant la vérité aux hommes de chaque époque, en les guidant à la splendeur de sa lumière, permettant que leur vie soit réellement touchée et transfigurée.

En cette période si tourmentée de l'histoire de l'humanité, le progrès techno-scientifique croissant ne semble pas correspondre à un développement éthique et social adéquat, mais plutôt à une véritable « régression » culturelle et morale, qui oubliant Dieu – voire même hostile – devient incapable de reconnaître et de respecter, dans tous les domaines et à tous les niveaux, les coordonnées essentielles de l'existence humaine et, avec elles, de la vie même de l'Église.

« Si au progrès technique ne correspond pas un progrès dans la formation éthique de l'homme, dans la croissance de l'homme intérieur […], alors ce n'est pas un progrès, mais une menace pour l'homme et pour le monde. »[2]. Même dans le domaine de la communication privée et des médias, les "possibilités techniques" se développent de façon démesurée, mais pas l'amour de la vérité, l'engagement à la rechercher, le sens des responsabilités devant Dieu et les hommes ; une disproportion inquiétante se dégage entre les moyens et l'éthique. L'hypertrophie de la communication semble s'orienter contre la vérité et, par conséquent, contre Dieu et contre l'homme ; contre Jésus-Christ, Dieu fait homme, et l'Église, sa présence historique et réelle.

Au cours des dernières décennies, une certaine "soif" d'information s'est répandue, en faisant presque abstraction de leur crédibilité et opportunité, au point que le "monde de la communication" semble vouloir "se substituer" à la réalité, à la fois en conditionnant sa perception et en manipulant sa compréhension. De cette tendance qui peut assumer les traits inquiétants d'une pathologie morbide, n'est malheureusement pas exempte la communauté ecclésiale qui vit dans le monde et en assume parfois les critères. Même parmi les croyants, de précieuses énergies sont fréquemment déployées dans la recherche de "nouvelles" – ou de véritables "scandales" – adaptés à la sensibilité d'une certaine opinion publique, avec des finalités et des objectifs qui n'appartiennent certainement pas à la nature théandrique de l'Église. Tout cela au grand détriment de l'annonce de l'Évangile à toute créature et des exigences de la mission. Il faut humblement reconnaître que parfois même les rangs du clergé, et ce jusqu'au plus haut niveau de la hiérarchie, ne sont pas exempts de cette tendance.

En invoquant de fait, en dernier instance, le jugement de l'opinion publique, des informations de toutes sortes sont trop souvent divulguées, en lien même aux sphères les plus privées et confidentielles, touchant inévitablement la vie de l'Église, induisent - ou du moins favorisent - des jugements téméraires, portent atteinte de manière illégitime et irréparable à la bonne réputation d'autrui, ainsi qu'au droit de toute personne de défendre son intimité (cf. can. 220 CIC). Les paroles de Saint Paul aux Galates résonnent, dans ce contexte, de façon particulièrement pertinente : "Vous, frères, vous avez été appelés à la liberté. Mais que cette liberté ne soit pas un prétexte pour votre égoïsme [...]. Mais si vous vous mordez et vous dévorez les uns les autres, prenez garde : vous allez vous détruire les uns les autres". (Gal 5, 13-15).

Dans ce contexte, semble s'affirmer un inquiétant "préjugé négatif" sur l'Église catholique, dont l'existence est présentée culturellement et réinterprétée socialement, d'une part à la lumière des tensions qui peuvent

[1] Concile Œcuménique Vatican II, Constitution Pastorale sur l'Église dans le monde de ce temps – Gaudium et spes (7 décembre 1965), nº 22.

[2] Benoît XVI, Lettre encyclique *Spe Salvi* (30 novembre 2007), nº 22.

survenir au sein même de la hiérarchie et, d'autre part, à partir des récents scandales d'abus, horriblement perpétrés par certains membres du clergé. Ce préjugé, oubliant la vraie nature de l'Église, son histoire authentique et l'influence réelle et bénéfique qu'elle a toujours eue et exerce encore dans la vie des hommes, se traduit parfois par l'injustifiable "prétention" que l'Église elle-même, dans certaines matières, en vienne à conformer son propre système juridique aux systèmes civils des États dans lesquels elle se trouve, comme seule possible "garantie de droiture et de rectitude".

Face à tout cela, la Pénitencerie Apostolique a jugé opportun d'intervenir, par cette Note, pour réaffirmer l'importance et favoriser une meilleure compréhension des concepts propres à la communication ecclésiale et sociale, qui semblent aujourd'hui être devenus plus étrangers à l'opinion publique et parfois aux systèmes juridiques civils eux-mêmes : le sceau sacramentel, la confidentialité inhérente au for interne extra-sacramentel, le secret professionnel, les critères et les limites propres à toute autre communication.

1. Sceau sacramentel

Récemment, en parlant du sacrement de la Réconciliation, le Saint-Père François a voulu réaffirmer le caractère indispensable et l'indisponibilité du sceau sacramentel : « La Réconciliation elle-même est un bien que la sagesse de l'Église a toujours sauvegardé de toute sa force morale et juridique par le sceau sacramentel. Bien qu'il ne soit pas toujours compris par la mentalité moderne, il est cependant indispensable à la sainteté du sacrement et à la liberté de conscience du pénitent ; celui-ci doit être certain à tout moment que l'entretien sacramentel restera dans le secret de la confession, entre sa propre conscience qui s'ouvre à la grâce de Dieu, et la médiation nécessaire du prêtre. Le sceau sacramentel est indispensable et aucun pouvoir humain n'a de juridiction à son égard, ni ne peut la revendiquer. »[3]

Le secret inviolable de la Confession provient directement de la loi divine révélée et s'enracine dans la nature même du sacrement, au point de n'admettre aucune exception dans le domaine ecclésial, ni même dans le droit civil. L'essence même du christianisme et de l'Église se trouve, en effet, comme renfermée dans la célébration du sacrement de la Réconciliation : le Fils de Dieu s'est fait homme pour nous sauver et a décidé de faire participer l'Église, comme "instrument nécessaire" dans cette œuvre de salut, et en son sein, ceux qu'Il a choisis, appelés et constitués comme ses ministres.

Pour exprimer cette vérité, l'Église a toujours enseigné que les prêtres, dans la célébration des sacrements, agissent *in persona Christi capitis*, c'est-à-dire dans la personne même du Christ tête [de l'Église] : « Le Christ nous permet d'utiliser son "moi", nous parlons avec le "moi" du Christ, le Christ nous "attire en lui" et nous permet de nous unir, il nous unit avec son "moi". […] C'est cette union avec son "moi" qui se réalise dans les paroles de la consécration. De même dans le "je t'absous" – parce que personne d'entre nous ne pourrait absoudre des péchés – c'est le "moi" du Christ, de Dieu, qui seul peut absoudre »[4].

Tout pénitent qui se rend humblement chez le prêtre pour confesser ses péchés témoigne ainsi du grand mystère de l'Incarnation et de l'essence surnaturelle de l'Église et du sacerdoce ministériel, par lequel le Christ ressuscité vient à la rencontre des hommes, touche sacramentellement – c'est-à-dire véritablement – leur vie et les sauve. C'est pourquoi la défense du sceau sacramentel de la part du confesseur, *usque ad sanguinis effusionem* si nécessaire, représente non seulement un acte de "loyauté" indispensable envers le pénitent, mais bien plus encore : un témoignage nécessaire – un "martyre" – rendu directement à l'unicité et à l'universalité salvifique du Christ et de l'Église.[5]

La matière du sceau est exposée et réglementée par les cann. 983-984 et 1388, § 1 [can. 1386, § 1 après la réforme du Livre VI en 2021] du CIC et le can. 1456 du CCEO, ainsi que par le nº 1467 du Catéchisme de l'Église Catholique, où l'on peut lire de manière significative non pas que l'Église "établit", en vertu de sa propre autorité, mais plutôt qu'elle "déclare" – à savoir qu'elle reconnaît comme une donnée irréductible, découlant précisément de la sainteté du sacrement institué par le Christ – « que tout prêtre qui entend des

[3] François, *Discours aux participants du XXX^e cours sur le for interne organisé par la Pénitencerie Apostolique* (29 mars 2019).
[4] Benoît XVI, *Dialogue avec les prêtres* (10 juin 2010).
[5] Cf. Congrégation pour la Doctrine de la Foi, Déclaration *Dominus Iesus* sur l'unicité et l'universalité salvifique de Jésus-Christ et de l'Église (6 août 2000).

confessions est obligé de garder un secret absolu au sujet des péchés que ses pénitents lui ont confessés, sous des peines très sévères. »

Le confesseur n'est pas autorisé, à tout moment et quelle que soit la raison, à « trahir en quoi que ce soit un pénitent, par des paroles ou d'une autre manière » (can. 983, § 1 CIC), de même « l'utilisation des connaissances acquises en confession qui porte préjudice au pénitent est absolument défendue de la part du confesseur, même si tout risque d'indiscrétion est exclu. » (can. 984, §1 CIC). La doctrine a ensuite contribué à préciser davantage le contenu du sceau sacramentel, qui comprend « tous les péchés du pénitent et aussi des autres personnes connues par suite de la confession du pénitent, tant mortels que véniels, occultes ou publics, dans la mesure où ils sont manifestés en lien avec l'absolution et donc connus du confesseur en vertu de la science sacramentelle. »[6] Le sceau sacramentel concerne donc tout ce que le pénitent a accusé, même si le confesseur n'accorde pas l'absolution : si la confession est invalide ou si, pour une raison quelconque, l'absolution n'est pas donnée, le sceau doit être maintenu.

Le prêtre, en effet, prend connaissance des péchés du pénitent "*non ut homo, sed ut Deus* – non en tant qu'homme, mais en tant que Dieu"[7] à tel point qu'il "ne sait pas" tout simplement ce qui lui a été dit en confession, parce qu'il ne l'a pas écouté en tant qu'homme mais, précisément, au nom de Dieu. Le confesseur pourrait même "jurer", sans aucun préjudice pour sa conscience, de "ne pas savoir" ce qu'il ne connaît qu'en tant que ministre de Dieu. En raison de sa nature particulière, le sceau sacramentel va jusqu'à lier le confesseur même "intérieurement", au point qu'il lui est interdit de se souvenir volontairement de la confession et qu'il est obligé de supprimer tout souvenir involontaire de celle-ci. Même ceux qui, d'une manière ou d'une autre, ont pris connaissance des péchés de la confession sont également liés par le secret du sceau : « À l'obligation de garder le secret sont également tenus l'interprète, s'il y en a un, et aussi tous ceux qui, d'une façon ou d'une autre, ont eu, par la confession, connaissance des péchés » (can. 983, § 2 CIC).

L'interdiction absolue imposée par le sceau sacramentel est telle qu'elle empêche le prêtre de faire connaître le contenu de la confession au pénitent lui-même, en dehors du sacrement, « sauf explicite consentement du pénitent, et mieux encore s'il n'est pas demandé »[8]. Le sceau exclut donc aussi le pénitent d'en disposer, puisqu'une fois le sacrement célébré, celui-ci n'a pas le pouvoir de relever le confesseur de l'obligation du secret, car ce devoir vient directement de Dieu.

La défense du sceau sacramentel et la sainteté de la confession ne pourront jamais constituer une quelconque forme de connivence avec le mal ; au contraire, elles représentent le seul véritable antidote au mal qui menace l'homme et le monde entier ; elles sont la réelle possibilité de s'abandonner à l'amour de Dieu, de se laisser convertir et transformer par cet amour, en apprenant à y correspondre concrètement dans sa propre vie. En présence de péchés qui comprennent des cas de délits, il n'est jamais permis d'imposer au pénitent, comme condition d'absolution, l'obligation de se rendre à la justice civile, en vertu du principe naturel, accepté dans toute législation, selon lequel "*nemo tenetur se detegere*". Mais en même temps, le repentir sincère, ainsi que la ferme résolution de s'amender et de ne pas réitérer le mal commis, appartiennent à la "structure" même du sacrement de Réconciliation, comme condition de sa validité. Si un pénitent se présente, victime d'un mal perpétré par autrui, il sera du devoir du confesseur de lui indiquer ses droits, ainsi que les instruments juridiques concrets mis à sa disposition pour dénoncer les faits devant les tribunaux civils et/ou ecclésiastiques et pour que justice soit rendue.

Toute action politique ou initiative législative visant à "forcer" l'inviolabilité du sceau sacramentel constituerait une offense inacceptable à la *libertas Ecclesiae*, qui ne reçoit pas sa légitimité des différents États, mais de Dieu ; ce serait également une violation de la liberté religieuse, qui est la base juridique de toutes les autres libertés, y compris la liberté de conscience des citoyens, qu'ils soient pénitents ou confesseurs. Violer le sceau équivaudrait à violer le pauvre qui est dans le pécheur.

---

[6] V. De Paolis – D. Cito, Le sanzioni nella Chiesa. Commento al Codice di Diritto Canonico. Libro VI, Città del Vaticano, Urbaniana University Press, 2000, p. 345.

[7] Thomas d'Aquin, *Summa Theologiae*, Suppl., 11, 1, ad 2.

[8] Jean-Paul II, *Discours aux membres de la Pénitencerie Apostolique* (12 mars 1994), n. 31.

2. For interne extra-sacramentel et direction spirituelle

Au domaine juridico-moral du for interne appartient également ce qu'on appelle le "for interne extra-sacramentel", toujours secret, mais extérieur au sacrement de la Pénitence. L'Église exerce, grâce à cela aussi, sa mission et son pouvoir salvifique : non pas en pardonnant les péchés, mais plutôt en accordant des grâces, brisant les liens juridiques (comme la censure) et s'occupant de tout ce qui concerne la sanctification des âmes et, par conséquent, la sphère propre, intime et personnelle de chaque fidèle.

Au for interne extra-sacramentel appartient en particulier la direction spirituelle, dans laquelle les fidèles confient leur propre chemin de conversion et de sanctification à un prêtre, consacré/e ou laïc/que déterminé.

Le prêtre exerce ce ministère en vertu de la mission qu'il a reçue de représenter le Christ, qui lui a été conférée par le sacrement de l'Ordre, et qui doit être exercée dans la communion hiérarchique de l'Église à travers ce que l'on appelle les *tria munera* : la tâche d'enseigner, de sanctifier et de gouverner. Les laïcs l'exercent en vertu du sacerdoce baptismal et du don de l'Esprit Saint.

Dans la direction spirituelle, le fidèle ouvre librement le secret de sa conscience au directeur/accompagnateur spirituel, afin d'être orienté et soutenu dans l'écoute et l'accomplissement de la volonté de Dieu.

Ce domaine particulier requiert donc également un certain secret ad extra, inhérent au contenu des entretiens spirituels et découlant du droit de chaque personne au respect de son intimité (cf. can. 220 CIC). Bien que par "analogie" seulement à ce qui se passe dans le sacrement de la Confession, le directeur spirituel fait partie de la conscience du fidèle en vertu de sa relation toute "spéciale" avec le Christ, qui découle de sa sainteté de vie et – s'il est prêtre – du sacrement de l'Ordre qu'il a reçu.

L'interdiction, sanctionnée par la loi, de demander non seulement l'avis du confesseur mais aussi celui du directeur spirituel, à l'occasion de l'admission aux Ordres ou, inversement, lors du renvoi du séminaire des candidats au sacerdoce, témoigne de la réserve toute particulière reconnue à la direction spirituelle (cf. can. 240, § 2 CIC ; can. 339, § 2 CCEO). De même, l'Instruction *Sanctorum Mater* de 2007, relative aux enquêtes diocésaines ou éparchiales dans les processus de béatification et de canonisation des saints, interdit le témoignage non seulement des confesseurs, en vue de la protection du sceau sacramentel, mais également des directeurs spirituels des Serviteurs de Dieu, même pour tout ce qu'ils ont appris dans le for interne de leur conscience, en dehors de la confession sacramentelle[9].

Cette réserve nécessaire sera d'autant plus "naturelle" pour le directeur spirituel qu'il apprendra à reconnaître et à "s'émouvoir" face au mystère de la liberté des fidèles qui, par son intermédiaire, se tournent vers le Christ ; le directeur spirituel devra concevoir sa propre mission et sa vie exclusivement devant Dieu, au service de sa gloire, pour le bien de la personne, de l'Église et pour le salut du monde entier.

3. Secrets et autres limites propres de la communication

De nature différente de celle du for interne, tant sacramentelle qu'extra-sacramentelle, sont les confidences faites sous le sceau du secret, ainsi que les "secrets professionnels", dont sont en possession certaines catégories de personnes, tant dans la société civile que dans la communauté ecclésiale, en vertu d'une fonction spéciale exercée pour des personnes ou pour la collectivité.

Ces secrets, en raison de la loi naturelle, doivent toujours être gardés, « sauf - affirme le Catéchisme de l'Église catholique au nº 2491 - les cas exceptionnels où la rétention du secret devrait causer à celui qui les confie, à celui qui les reçoit ou à un tiers des dommages très graves et seulement évitables par la divulgation de la vérité ».

Un cas particulier de secret est celui du "secret pontifical", qui s'impose en raison du serment lié à l'exercice de certaines fonctions au service du Siège Apostolique. Si le serment de garder le secret oblige toujours *coram Deo* celui qui l'a prononcé, ce serment lié au "secret pontifical" a pour *ratio* ultime le bien public de l'Église et le *salus animarum*. Il présuppose que ce bien et les exigences mêmes du *salus animarum*, y compris donc l'utilisation d'informations qui ne sont pas concernées par le sceau, peuvent et doivent être

[9] Cf. Congrégation pour les causes des saints, *Sanctorum Mater*. Instruction pour le déroulement des enquêtes diocésaines ou éparchiales regardant les causes des saints (17 mai 2007), art. 101, § 2.

correctement interprétés uniquement par le Siège Apostolique, en la personne du Romain Pontife, que le Christ Seigneur a constitué et placé comme principe et fondement visible de l'unité de la foi et de la communion de toute l'Église[10].

En ce qui concerne les autres domaines de la communication, tant publique que privée, sous toutes ses formes et expressions, la sagesse de l'Église a toujours indiqué comme critère fondamental la "règle d'or" prononcée par le Seigneur et rapportée dans l'Évangile de Luc : « Ce que vous voulez que les autres fassent pour vous, faites-le aussi pour eux » (Lc 6, 31). Ainsi, dans la communication de la vérité comme dans le silence à son égard, lorsque celui qui la demande n'a pas le droit de la connaître, il est nécessaire de toujours conformer sa vie au précepte de l'amour fraternel, en ayant sous les yeux le bien et la sécurité des autres, le respect de la vie privée et le bien commun.[11]

Un des devoirs particuliers de la communication de la vérité, inspiré par la charité fraternelle, est à différents niveaux la "correction fraternelle", comme l'a enseigné le Seigneur. Elle reste la référence, là où il le faut et selon ce que les circonstances concrètes le permettent et l'exigent : « Si ton frère a commis un péché contre toi, va lui faire des reproches seul à seul. S'il t'écoute, tu as gagné ton frère. S'il ne t'écoute pas, prends en plus avec toi une ou deux personnes afin que toute l'affaire soit réglée sur la parole de deux ou trois témoins. S'il refuse de les écouter, dis-le à l'assemblée de l'Église ; s'il refuse encore d'écouter l'Église, considère-le comme un païen et un publicain. » (Mt 18, 15-17).

En ces temps de communication de masse, dans laquelle toutes les informations sont "consommées" et font malheureusement souvent partie de la vie des personnes, il est nécessaire de réapprendre le pouvoir constructif de la parole, tout en connaissant aussi son potentiel de destruction ; nous devons veiller à ce que le sceau sacramentel ne soit jamais violé par qui que ce soit et que la nécessaire réserve liée à l'exercice du ministère ecclésial soit toujours jalousement gardée, ayant comme unique horizon la vérité et le bien intégral des personnes.

Invoquons l'Esprit Saint pour toute l'Église, afin qu'il lui donne un amour ardent pour la vérité dans tous les domaines et circonstances de la vie ; la capacité de la garder intégralement dans l'annonce de l'Évangile à toute créature, la disponibilité au martyre pour défendre l'inviolabilité du sceau sacramentel, ainsi que la prudence et la sagesse nécessaires pour éviter tout usage instrumentalisé et erroné des informations de la vie privée, sociale et ecclésiale, qui pourrait offenser la dignité de la personne et la Vérité elle-même, qui est toujours le Christ, Seigneur et Tête de l'Église.

Dans la préservation jalouse du sceau sacramentel et la discrétion nécessaire liée au for interne extra-sacramentel et aux autres actes du ministère, resplendit une harmonie particulière entre la dimension pétrinienne et mariale de l'Église.

Avec Pierre, l'Épouse du Christ conserve, jusqu'au bout de l'histoire, le ministère institutionnel du "pouvoir des clés" ; comme la Très Sainte Vierge Marie, l'Église garde "toutes ces choses dans son cœur" (Lc 2, 51b), sachant qu'en elles se reflète la lumière qui illumine tout homme et qui, dans l'espace sacré entre la conscience personnelle et Dieu, doit être préservée, défendue et gardée.

Le Souverain Pontife François, en date du 21 juin 2019, a approuvé la présente Note et en a ordonné la publication.

Donné à Rome, au siège de la Pénitencerie Apostolique, le 29 juin de l'an du Seigneur 2019, en la solennité des saints apôtres Pierre et Paul

Mauro Cardinal Piacenza
Pénitencier majeur

Monseigneur Krzysztof Nykiel
Régent

[10] Cf. Concile œcuménique Vatican II, Constitution dogmatique sur l'Église *Lumen gentium* (21 novembre 1964), n° 18.
[11] Cf. *Catéchisme de l'Église catholique,* n° 2489.